



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-04001

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-01-002 - Arrêté fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (1 page)	Page 3
37-2020-03-16-002 - Arrêté interpréfectoral n° 2020-D2/B1-002 portant complément de l'arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1 du 13 décembre 2019 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts (14 pages)	Page 5
37-2020-04-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 20

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-01-002

Arrêté fixant l'horaire de fermeture des commerces  
alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant  
la période d'état d'urgence sanitaire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant la propagation du virus covid-19 sur le territoire national ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, les magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 à l'exception des activités figurant en annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;

Considérant que les forces de l'ordre ont constaté dans le département d'Indre-et-Loire des déplacements de personnes, notamment en soirée, qui ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus covid-19 ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre sa propagation ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de fixer l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'horaire de fermeture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, supermarchés et hypermarchés, situés dans le département d'Indre-et-Loire est fixé à 20h00 pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-16-002

Arrêté interpréfectoral n° 2020-D2/B1-002 portant  
complément de l'arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1 du  
13 décembre 2019 portant modification de statuts du  
~~Arrêté n° 2020-D2/B1-002 portant complément de l'Arrêté n° 2019-D2/B1 portant modification de~~  
**Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER par l'actualisation de**  
*statuts du Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts*  
l'annexe 1 des statuts



PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES  
PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
n° 2020-D2/B1 – 002

en date du **16 MARS 2020**

portant complément de l'arrêté interpréfectoral  
n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019  
portant modification de statut du Syndicat Eaux  
de Vienne - Siveer  
par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts

**La Préfète de la Vienne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Le Préfet des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de l'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres – M. AUBRY (Emmanuel) ;

1

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme CASTELNOT (Chantal) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-026 en date du 13 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** la délibération n° 6 du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 22 janvier 2020 portant mise à jour de l'annexe 1 de ses statuts - compétences par adhérent;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi NotRe, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf expression d'une minorité de blocage et que dans la Vienne, le transfert de la compétence Assainissement a ainsi été repoussé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur deux territoires communautaires : Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et Communauté de Communes du Haut Poitou ;

**CONSIDERANT** que par le mécanisme de représentation-substitution, les communautés de communes qui n'étaient pas encore adhérentes d'Eaux de Vienne-Siveer (et dont les communes l'étaient) le sont devenues et qu'ainsi les sept EPCI à fiscalité propres de la Vienne sont donc tous adhérents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'une minorité de blocage s'est exprimée sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin pour les compétences Eau et Assainissement : la commune de Tilly reste donc adhérente du syndicat pour la compétence Eau ;

**CONSIDERANT** que l'annexe 1 des statuts – compétences par adhérent jointe au présent arrêté remplace les annexes 1 et 2 annoncées à l'article 18 des statuts modifiés par l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le Syndicat Eaux de Vienne a mis à jour l'annexe 1 de ses statuts- compétences par adhérent et a ainsi complété et actualisé les statuts arrêtés le 13 décembre 2019.

L'annexe 1 , regroupant la liste des adhérents et les compétences par adhérents est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtelleraut et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le  
La Préfète de la Vienne

16 MARS 2020

  
Chantal CASTELNOT





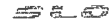
**Annexe n°1 des statuts portant sur  
 les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne-Siveer au 1er janvier 2020**

Collectivités adhérentes	Compétences transférées
<b>EPCI à fiscalité propre :</b>	
Communauté de communes Chinon Vienne & Loire	Eau (territoire de Marçay-37)
Communauté urbaine Grand Poitiers	Eau et Assainissement (sauf territoire GP13)
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Haut-Poitou	Eau
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Pays Loudunais	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Thouarsais	Eau (territoire de Marnes-79)
Communauté de communes des Vallées du Clain	Eau et Assainissement
Communauté de communes Vienne & Gartempe	Eau
<b>Communes</b>	
<b>Communes du territoire du Haut-Poitou :</b>	
Amberre	Assainissement collectif (transfert partiel)
Avanton	Assainissement (intégralité)
Ayron	Assainissement (intégralité)
Boivre-la-Vallée (commune nouvelle née de la fusion des communes de Lavausseau, Benassay, la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin)	Assainissement (intégralité)
Chalandray	Assainissement (intégralité)
Champigny-en-Rochereau	Assainissement (intégralité)
Cherves	ANC + AC (transfert partiel)
Chiré-en-Montreuil	Assainissement (intégralité)
Cissé	Assainissement (ANC+AC partiellement)
Cuhon	ANC
Frozes	Assainissement (intégralité)
Latillé	Assainissement (intégralité)
Maillé	Assainissement (intégralité)
Maisonneuve	ANC
Massognes	ANC
Mirebeau	Assainissement (intégralité)
Neuville-de-Poitou	ANC + AC (transfert partiel)
Quincay	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin-la-Pallu : - Blaslay	- (pas de transfert)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



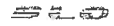
ID : 086-200049104-20200122-DG\_20200122\_06-DE

- Charraix - Cheneche - Varennes - Vendeuivre-du-Poitou	- ANC + AC (transfert partiel) - ANC - Assainissement collectif - AC + convention pour l'ANC
Thurageau	Assainissement collectif
Vouillé	Assainissement (intégralité)
Yversay	AC (transfert partiel) + ANC
<b>Communes du territoire de Vienne &amp; Gartempe :</b>	
Adriers	ANC + convention pour l'AC
Antigny	Assainissement (intégralité)
Availles-Limouzine	Assainissement (intégralité)
Béthines	ANC
Bouresse	Assainissement (intégralité)
Bourg-Archambault	Assainissement (intégralité)
Brigueil-le-Chantre	ANC + AC (transfert partiel)
Coulonges	ANC
Fleix	Assainissement (intégralité)
Goux	Assainissement (intégralité)
Haims	Assainissement (intégralité)
Jouhet	Assainissement (intégralité)
Journet	Assainissement (intégralité)
La Bussière	Assainissement (intégralité)
La Trimouille	Assainissement (intégralité)
La Chapelle-Viviers	Assainissement (intégralité)
Lathus-Saint-Rémy	Assainissement (intégralité)
Lauthiers	ANC
Leignes-sur-Fontaine	Assainissement (intégralité)
Lhonnaizé	Assainissement (intégralité)
Liglet	Assainissement (intégralité)
L'Isle-Jourdain	Assainissement (intégralité)
Luchapt	Assainissement (intégralité)
Lussac-Les-Châteaux	Assainissement (intégralité)
Mauprévoir	Assainissement (intégralité)
Mazerolles	Assainissement (intégralité)
Montmorillon	Assainissement (intégralité)
Moussac-sur-Vienne	Assainissement (intégralité)
Moullismes	Assainissement (intégralité)
Nalliers	Assainissement (intégralité)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le




ID : 086-200049104-20200122-DG\_20200122\_06-DE

Paizay-le-Sec	Assainissement (intégralité)
Persac	Assainissement (intégralité)
Pindray	Assainissement (intégralité)
Plaisance	ANC
Pressac	Assainissement (intégralité)
Queaux	Assainissement (intégralité)
Saint-Germain	ANC
Saint-Léomer	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin l'Ars	ANC + AC (transfert partiel)
Saint-Savin	Assainissement (intégralité)
Saulgé	Assainissement (intégralité)
Sillars	Assainissement (intégralité)
Saint-Laurent-de-Jourdes	Assainissement (intégralité)
Saint-Pierre-de-Maillé	Assainissement collectif
Thollet	ANC
Usson-du-Poitou	Assainissement (intégralité)
Valdivienne	Assainissement (intégralité)
Verrières	Assainissement (intégralité)
le Vigeant	Assainissement (intégralité)
Villemort	ANC
<b>Tilly (36)</b>	Eau

ANC : Assainissement non-collectif

AC: Assainissement collectif

transfert partiel : Eaux de Vienne-Siveer n'exerce une partie de la compétence

Envoyé en préfecture le 05/02/2020  
Reçu en préfecture le 05/02/2020  
Affiché le   
ID : 086-200049104-20200122-DG\_20200122\_06-DE

16 MARS 2020

Arrêté interpréfectoral n° *2020-02/B1-002* du  
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre  
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers  
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Tours  
La Préfète de l'Indre et Loire

Cocinne ORZECZOWSKI



Arrêté interpréfectoral n° 2020 - D2/B1 - 002 du  
16 MARS 2020  
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre  
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers  
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Châteauroux  
Le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER



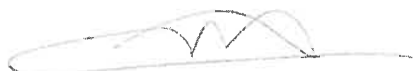


Arrêté interpréfectoral n° 2020-D2/B1-002 du  
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre  
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers  
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

16 MARS 2020

Fait à Niort  
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-01-001

Arrêté modifiant l'arrêté autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;  
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire la tenue de marchés alimentaires en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les avis en date des 24 et 25 mars 2020 des maires de Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Ligueil, L'Île-Bouchard, Loches, Montbazou, Monts, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours, Veigné et Vernou-sur-Brenne ;  
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;  
Considérant que les marchés peuvent être autorisés à condition que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, qu'ils proposent à la vente des produits issus de circuits courts ; que la commune et les exposants veillent à la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;  
Considérant que constituent des marchés les lieux, couverts ou en plein air, où se tiennent plus de cinq stands exposant des denrées alimentaires ;  
Considérant les manquements aux règles d'hygiène et aux mesures barrières visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 constatés lors de la tenue du marché de Bléré le mardi 31 mars 2020 ;  
Vu l'urgence ;  
Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la tenue des marchés alimentaires dont la liste est annexée au présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : les marchés alimentaires cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisés sous réserve :

- 1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals,
  - 2° du contrôle de l'application de ces mesures,
  - 3° du respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,
  - 4° de la présence de produits issus de circuits courts auprès des commerçants.
- Les marchés de moins de cinq étals sont autorisés.

ARTICLE 3 : l'autorisation de la tenue du marché de Bléré est abrogée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires de Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Ligueil, L'Ile-Bouchard, Loches, Montbazou, Monts, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours, Veigné et Vernou-sur-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**  
**Liste des marchés autorisés en Indre-et-Loire**  
**pendant la période d'état d'urgence sanitaire**  
*(mise à jour le 01/04/2020)*

<b>Commune</b>	<b>Lieu</b>	<b>Jour de marché</b>
Ballan-Miré	place du 11 novembre	vendredi
Bourgueil	place des halles, place de l'église, rue Pasteur, place Jules Cibot	mardi
Chambray-lès-Tours	place de la mairie	dimanche
Château-la-Vallière	place du champ de foire	lundi
Château-Renault	esplanade des droits de l'homme	samedi
Chinon	place Jeanne d'Arc, rue du 8 mai 1975, rue Denfert Rochereau, place Mirabeau et rue Rabelais	jeudi
Descartes	Place Milo Freslon	dimanche
Esvres-sur-Indre	Place Joseph Bourreau	samedi
Fondettes	Halle	dimanche
Joué-lès-Tours	centre Vallée Violette	mercredi samedi
La Riche	place Sainte Anne	samedi
Ligueil	place de l'église	lundi
L'Ile-Bouchard	place Bouchard	samedi
Loches	rue de la République, place au blé, rue Descartes, rue Agnès Sorel, rue Saint Antoine, place du marché aux légumes, rue Picois, marché aux fleurs	samedi
Montbazou	esplanade de la grange rouge	mardi
Monts	place de la Rauderie	samedi
Preuilly-sur-Claise	place des Halles	jeudi
Saint-Avertin	place de la Marne	mercredi
Saint-Cyr-sur-Loire	place du lieutenant-colonel Mailloux	vendredi
Saint-Paterne-Racan	place de la République	jeudi
Saint-Pierre-des-Corps	boulevard des déportés place Maurice Thorez	vendredi samedi
Sainte-Maure-de-Touraine	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Tours	place de Strasbourg place du Beffroi place Coty les Fontaines Beaujardin place Velpeau	jeudi jeudi samedi samedi samedi dimanche
Veigné	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Vernou-sur-Brenne	place du Centenaire	jeudi